

BGer 5A_696/2013 vom 18. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_696_2013

FR: TF 5A_696/2013 du 18 octobre 2013

IT: TF 5A_696/2013 del 18 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 2 let. a LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 135 I 187 consid. 1.2 et la jurisprudence citée) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP) par une autorité de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF ; LEVANTE,

in : Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 19 ad art. 19 LP); il est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF); la plaignante, qui a succombé devant l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

En l'espèce, la Chambre de surveillance a préalablement écarté les "courriers spontanés" de la plaignante des 3 et 22 juin et 9 août 2013, mais admis la recevabilité des compléments des 7 et 8 mai 2013. Elle a ensuite retenu que, après le dépôt de la plainte, l'Office avait répondu de manière circonstanciée à toutes les demandes d'explications de la plaignante, y compris à celles ayant trait au décompte des saisies de salaire exécutées de 1990 à 1997. Au surplus, l'Office a pris toutes les mesures nécessaires, soit pour rembourser à l'intéressée les montants qu'elle avait payés à double en novembre 2011 (

recte : 2012), soit pour traiter d'autres montants également versés à cette date qui pouvaient, immédiatement ou à terme, profiter aux créanciers. Il en résulte que la plaignante n'a, en l'état, plus d'intérêt concret sur le plan de l'exécution forcée à ce qu'il soit ordonné à l'Office d'entreprendre des mesures déjà prises aux fins de la rectification effective de la procédure d'exécution forcée visée par la plainte. Celle-ci apparaît, dès lors, irrecevable pour ce motif déjà.

La juridiction cantonale a en outre considéré que le "préjudice social et financier" découlant du "traitement fautif" des actes de défaut de biens par l'Office était impropre à rendre recevable la plainte. S'agissant des conclusions visant à la réparation du "dommage financier potentiel", elles relèvent de l'action en responsabilité contre l'État (art. 5 LP), dont la connaissance appartient au Tribunal de première instance.

E. 2.1

Le chef de conclusions tendant à la délivrance d'une "attestation de non-poursuite, ni acte de défaut de biens" est nouveau, en sorte qu'il est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 2.2.1

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés; ces motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour

satisfaire à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de la décision entreprise (ATF 134 II 244 consid. 2.1). En particulier, la motivation doit être topique, à savoir se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par l'acte attaqué (

cf . sur ce point: Merz,

in : Basler Kommentar, BGG, 2e éd., 2011, n° 74 et 77 ad art. 42 LTF et les références); lorsque celui-ci est - comme en l'occurrence - un arrêt d'irrecevabilité, les griefs doivent toucher à la question de recevabilité sur laquelle s'est fondée la juridiction précédente, à l'exclusion du fond du litige (ATF 135 II 145 consid. 3.1; 123 V 335 consid. 1b; 118 Ib 134 consid. 2).

Le présent recours ne répond pas aux principes rappelés ci-dessus. La recourante se plaint - en relation avec ses conclusions nouvelles - de ne pas disposer d'attestations quant à la radiation des actes de défaut de biens litigieux et demande la restitution d'un montant de xxxx fr. "indûment versé" en faveur de deux créanciers, "car pour l'un comme pour l'autre, tout [lui] laisse à croire que ces dettes ont été honorées et non radiées". Une telle argumentation ne comporte aucune réfutation du motif d'irrecevabilité retenu par les juges précédents, ni critique des constatations sur lesquelles repose leur décision, en particulier quant aux remboursements opérés par l'Office (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.2 et les citations).

E. 2.2.2

Comme l'a souligné la juridiction précédente, la plainte n'a pas pour but de constater une carence de l'office aux fins d'une action en responsabilité (ATF 138 III 265 consid. 3.2; Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 45 et les arrêts cités). La recourante ne conteste pas ce principe, ni ne critique le second motif de l'autorité cantonale relatif à la réparation du "préjudice social et financier" (art. 42 al. 2 LTF).

E. 3

Vu ce qui précède, le recours s'avère irrecevable. Les conclusions de la recourante étaient dénuées de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF) ainsi que sa condamnation aux frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.